



Département de la culture et de la transition numérique

Mesures de soutien aux entreprises culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID - 2021

Critères d'attribution de subventions aux entreprises culturelles pour des mesures urgentes liées à la crise COVID

Article premier – Principes Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) aux entreprises culturelles pour des mesures urgentes liées à la crise COVID.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par la PR-1447 votée par le Conseil Municipal le 9 mars 2021.

Il vise à soutenir les entreprises et structures culturelles pour des projets et des résidences ainsi que pour des adaptations des modalités de travail en contexte COVID.

Les attributions concernent (notamment) :

- Des projets de résidences pour des artistes et des compagnies sur le territoire de la Ville de Genève. Ces résidences pourront être gérées directement par chaque institution d'accueil ou par des associations fédérant des artistes ou collectifs d'artistes.
- Des projets visant à adapter les modalités de travail, de création, de production, de diffusion et de médiation auprès du public et permettant de valoriser l'emploi dans le domaine de la culture.

Article 2 – Bénéficiaires Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes et de professionnel.le.s de la culture.

Article 3 – Commission de préavis Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres de la commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis.es au secret de fonction.

Article 4 – Critères Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement ;
- la valorisation de l'emploi (avec une attention particulière aux métiers techniques) et la rémunération des artistes dans le respect des recommandations des associations faïtières et des organisations professionnelles du domaine ;
- les montants demandés doivent être compris entre CHF 5'000.- et CHF 50'000.- ;
- l'adaptabilité des modalités de travail, de création, de production, de diffusion et de médiation dans le contexte de la crise COVID ;
- les soutiens des autres collectivités publiques, des partenaires privés et des institutions ou organismes culturels ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des genres dans le projet.

Sont en principe exclus :

- les projets réalisés par des personnes morales qui ne sont pas actives ou domiciliées à Genève ;
- les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, ou qui relèvent de la politique cantonale.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Article 5 – Procédure Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève par mail: subventions-covid.sec@ville-ge.ch

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page www.geneve.ch/covid19-entreprises-culturelles

Les dates précises pour la réception des demandes figurent sur le site Internet de la Ville de Genève, à la page indiquée ci-dessus.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, et dans les meilleurs délais.

Les décisions positives sont publiques.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 6 – Les présentes dispositions entrent en vigueur le 26 mars 2021.

Sami Kanaan
Maire